



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-172

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2020

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2020-10-07-002 - Arrêté autorisant l'organisation d'une endurance moto tout terrain le 11 octobre 2020 sur le territoire des communes de Barnave, Recoubeau-Jansac et Menglon (6 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-10-07-002

Arrêté autorisant l'organisation d'une endurance moto tout terrain le 11 octobre 2020 sur le territoire des communes de Barnave, Recoubreau-Jansac et Menglon

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE
« **ENDURANCE MOTO TOUT TERRAIN** » ORGANISÉE LE **11 OCTOBRE 2020**
PAR L'ASSOCIATION DIOIS SPORT TOUT TERRAIN SUR LE SITE DE LA PERLETTE
(*territoire des communes de Barnave, Recoubeau-Jansac et Menglon*)

Le Préfet de la Drôme,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R411-29 et suivants ;

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-16 à A331-19 et A331-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L441-1 à L414-7 et R414-1 à R414-26 ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-08-20-004 du 20 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die ;

VU le dossier reçu à la Sous-Préfecture de Die par lequel M. Mathieu BERTHET, Président de l'Association Diois Sport Tout Terrain, sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve d'endurance moto tout terrain le 11 octobre 2020 sur le territoire des communes de Barnave, Recoubeau-Jansac et Menglon (*sur le site de la Perlette*) ;

VU les mesures sanitaires que l'organisateur s'engage à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'enregistrement de l'épreuve au calendrier de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 5 juin 2020 par la SAS ASSURANCES LESTIENNE ;

VU les avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, de la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme (*Direction des Déplacements*), du Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Drôme, du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, de la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé et des maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable émis le 9 septembre 2020 par la Commission Départementale de Sécurité Routière (*section manifestations sportives*) consultée par voie dématérialisée ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Die ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation de l'épreuve

M. Mathieur BERTHET, Président de l'association « Diois Sport Tout Terrain », est autorisé à organiser une épreuve d'endurance moto tout terrain, le dimanche **11 octobre 2020 de 7 h à 18 h** sur le circuit non homologué de la Perlette situé sur le territoire des communes de Barnave, Recoubreau-Jansac et Menglon, conformément au dossier déposé à la Sous-Préfecture de Die.

Cette manifestation, qui regroupera 240 concurrents maximum, sera composée de deux épreuves et se déroulera comme suit :

- 7h à 8h30 : contrôles administratifs et contrôles techniques
- 8h45 à 9h15 : essais libres
- 9h30 : départ de la course endurance « 2h30 solo » (*arrivée 12h*)
- 13h15 : départ de la course endurance « 4 h duo » (*arrivée 17h15*)

Conformément aux dispositions de l'article R 331-37 du Code du Sport, la présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation pour la seule durée de celle-ci.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées (attestation conforme au modèle ci-joint en annexe 1, à adresser avant le début de la manifestation à la sous-préfecture de Die à l'adresse : pref-manifestations-sportives-die@drome.gouv.fr avec une copie pour information à la préfecture de la Drôme à l'adresse : pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr)

Cette autorisation est accordée à l'organisateur sous réserve du respect des obligations qui lui incombent édictées dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Obligations de l'organisateur :

L'organisateur devra :

- appliquer le protocole sanitaire établi par la Fédération Française de Motocyclisme afin de respecter les mesures barrières et la distanciation nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 (*cf. protocole sanitaire pour les épreuves FFM du 17/07/2020 en annexe 2*) ;
- appliquer les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération sportive compétente et les rappeler aux concurrents ;
- assumer l'entière responsabilité de cette manifestation, assurer lui-même la sécurité et la surveillance médicale des participants et prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des spectateurs et des commissaires de course ;
- mettre en place des commissaires de course, équipés de gilets de haute visibilité, en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat ;

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- contacter les riverains concernés par le passage de cette manifestation et informer les autres usagers de la route du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen.

ARTICLE 3 - Zones réservées aux spectateurs :

Une attention toute particulière doit être portée à la sécurité des spectateurs. Ces derniers devront porter un masque conformément au protocole sanitaire.

Aucun public ne sera admis à assister aux différentes montées en dehors des emplacements prévus par le comité d'organisation. Ces aires devront être clairement indiquées, délimitées et protégées. Des signaleurs et commissaires de course devront être présents en ces lieux afin de veiller au bon respect des consignes de sécurité.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 4 – Organisation et alerte des secours :

Les organisateurs devront appliquer les mesures de sécurité suivantes :

Alerte des secours :

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe ;
- fournir au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme, préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur et du responsable sécurité (*à transmettre à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à prevision@sdis26.fr*).

Accessibilité des secours :

- la manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée (garantir le passage des engins de secours qui seraient amenés à emprunter les routes et les rues utilisées par la course et la manifestation).

Sécurité du public et des acteurs :

- désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité, de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin, de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics, d'accueillir et guider les secours publics et de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.
- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas. A ce titre, les postes de secours du DPS ou zones d'accueil des éventuelles victimes devront être clairement identifiés et accessibles par des cheminements exempts de public à partir d'une ambulance. Pour les accès en cul de sac une aire de retournement devra être aménagée et maintenue libre.
- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (*membres de l'organisation et concurrents*);

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Risque incendie :

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêts, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- respecter l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;
- déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage soit impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings ;
- doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule) ;
- surveiller les zones réservées au parking afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.

Risque incendie hydrocarbures :

- identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement ;
- interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents ;
- aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 5 - Prescriptions environnementales :

L'environnement devra être respecté. Les marques sur la chaussée sont interdites sauf si une peinture biodégradable sous 24 h, non glissante et d'une couleur différente du blanc est utilisée.

Les inscriptions sur les panneaux de signalisation ou les plantations sont rigoureusement interdites. La mise en place de panneaux strictement nécessaire au balisage de la manifestation est autorisée sous réserve d'un enlèvement total par l'organisateur sous quarante-huit-heures au plus après la fin de la manifestation.

A l'issue de la manifestation, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement du balisage, assurer le nettoyage et la remise en état des lieux. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 - Nuisances sonores :

Conformément aux prescriptions du code de la santé publique, toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20151830024 du 2 juillet 2015 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme s'applique à l'ensemble de la manifestation.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions d'ordre organisationnel ou pratique pour faire respecter la tranquillité du voisinage de la manifestation.

La sonorisation de la voie publique est autorisée pendant toute la durée de la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80DB(A).

ARTICLE 7 - Plan Vigipirate :

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité des lieux par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance de contrôle et d'un dispositif particulier pour l'intrusion des véhicules.

ARTICLE 8 - Suspension de l'épreuve :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 9 - Sanctions :

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément à l'article R 331-45 du code du sport ci-après:

«Hors le cas, sanctionné par l'article L 411-7 du code de la route, de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R 331-20 du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R 331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R 331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.»

ARTICLE 10 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARTICLE 11 - Exécution :

La Sous-Préfète de Die, la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Drôme, la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, les maires des communes de Recoubeau-Jansac, Menglon et Barnave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et qui sera notifié par voie électronique à l'organisateur.

Fait à Die, le 7 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Die,

signé

Camille de WITASSE-THEZY